

OMPI



TLT/R/DC/9
ORIGINAL : anglais
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

REGLE 9

Proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose d'apporter la modification suivante à la règle 9 :

Les paragraphes 1)i), 2)i) et 3)i) prévoient que, pour chaque type de mesure de sursis, une Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré. La question se pose de savoir si une Partie contractante peut (ou doit) exiger que la requête contienne l'indication de l'adresse du requérant, de la demande en cause ou du numéro de l'enregistrement auquel le délai considéré se rapporte, et du nom et de l'adresse du mandataire éventuel.

À titre de comparaison, il convient de noter que les exigences relatives à d'autres types de requêtes, concernant par exemple la rectification d'une erreur, un changement d'adresse, un changement de titulaire ou l'inscription d'une licence, prévoient toutes que la Partie contractante peut exiger que le requérant indique la demande en cause ou le numéro de l'enregistrement en question, son nom et son adresse et le nom et l'adresse de son mandataire éventuel.

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose en conséquence de modifier les règles 9.1)i), 9.2)i) et 9.3)i) afin de prévoir qu'une Partie contractante peut exiger que la requête :

“contienne l'indication du nom et de l'adresse du requérant, de la demande en cause ou du numéro de l'enregistrement visé, du délai considéré et du nom et de l'adresse du mandataire éventuel.”

[Fin du document]